ANNEXE POUR LES PROJETS DE RECHERCHE SOLLICITANT UN COFINANCEMENT ANR-DGOS

DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS GENERIQUE (AAPG) 2026 ET DU PROGRAMME DE RECHERCHE TRANSLATIONNELLE EN SANTE (PRT-S) 2026

IMPORTANT

1. Les cofinancements ANR-DGOS, dans le cadre de l'appel à projets générique (AAPG) de l'ANR et du programme de recherche translationnelle en santé (PRT-S), s'appliquent aux projets de recherche translationnelle associant au moins un partenaire participant au service public de la recherche[1], et au moins une entité répondant à la définition d'un établissement de santé[2].

2. Les dispositions particulières présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le plan d'action 2026[3] et dans l'appel à projets générique 2026[4].

3. Il est impératif de lire attentivement le plan d'action 2026, l'appel à projets générique 2026, le règlement financier relatif aux modalités d'attribution des aides à coûts réels de l'ANR[5], ainsi que l'ensemble du présent document avant de faire une demande de cofinancement ANR/DGOS.

4. Il est également nécessaire de prendre connaissance de l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé[6] dès sa publication pour le lancement de la campagne 2026 des appels à projets ministériels.

[1] i.e. partenaire de droit public de recherche et de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) établi en France ou partenaire de droit privé de recherche et de diffusion de connaissances ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieur Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales.
[2] Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.
[3] https://anr.fr/fr/pa2026/
[4] https://anr.fr/fr/detail/call/aapg-appel-a-projets-generique-2026/
[5] https://anr.fr/fr/rf/
[6] https://sante.gouv.fr/systeme-de-sante/innovation-et-recherche/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU COFINANCEMENT ANR-DGOS, DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RECHERCHE TRANSLATIONNELLE EN SANTE (PRT-S)

Les accords de cofinancement entre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le ministère des solidarités et de la santé (direction générale de l'offre de soins, DGOS) permettent aux chercheurs et chercheuses issus d'établissements participant au service public de la recherche et d'établissements de santé français d'initier et/ou d'approfondir leurs collaborations.

Cette initiative permet le cofinancement de projets innovants de recherche translationnelle en aval des projets de recherche exploratoire soutenus par l'ANR et en amont des projets de recherche appliquée soutenus par le Programme Hospitalier de Recherche Clinique (PHRC) du ministère des solidarités et de la santé, dans le cadre de l'Appel à Projets Générique 2026 (AAPG 2026).

Cet effort conjoint entend fédérer les meilleures compétences à **l'interface entre la recherche fondamentale et la clinique** qui doivent, à terme, concourir à **l'amélioration du bien-être des patientes et patients.**

Pour les projets sélectionnés dans le cadre de l'AAPG 2026 et éligibles au cofinancement DGOS, l'ANR assurera le financement des partenaires « établissements participant au service public de la recherche », éventuels partenaires « sociétés commerciales » (selon l'instrument de financement choisi, cf. définition des instruments dans le texte de l'AAPG 2026) et autres partenaires de type associations ou fondations, et la DGOS celui des partenaires « établissements de santé » dans la limite des budgets disponibles, **à condition que les propositions aient été déposées selon les modalités spécifiques exposées ci-après**.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE DEPOT D'UNE PROPOSITION DE PROJET DE RECHERCHE

Les projets souhaitant solliciter un cofinancement ANR-DGOS sont déposés **auprès de l'ANR uniquement, dès l'étape 1 de l'AAPG 2026**, en respectant les modalités et le format de dépôt, les règles d'éligibilité et les dates d'ouverture et de clôture de l'appel. Les dispositions particulières détaillées dans la présente annexe s'ajoutent aux dispositions générales définies dans le texte de l'AAPG 2026 (disponible à la page Web dédiée à l'appel https://anr.fr/fr/detail/call/aapg-appel-a-projets-generique-2026/)

2.1. Choix du cofinancement ANR/DGOS

Pour les projets de recherche translationnelle situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé français, les coordinateurs et coordinatrices peuvent solliciter une demande de cofinancement auprès de la DGOS.

Cette possibilité est ouverte pour l'ensemble des axes scientifiques suivants : tous les axes du domaine « *Sciences de la vie* » et les domaines transversaux Axe H.02 : *Contaminants, écosystèmes et santé* ; Axe H.03 : *Maladies infectieuses et environnement* ; Axe H.04 : *Santé publique, santé et sociétés* ; Axe H.13 : *Technologies pour la santé* ; Axe H.14 : *Interfaces : mathématiques, sciences du numérique – biologie, santé* (voir le descriptif des axes concernés dans le texte de l'appel AAPG 2026, §F).

La sollicitation d'un cofinancement ANR-DGOS doit être **déclarée dès l'étape 1 de l'AAPG 2026**, sur le site de dépôt et d'enregistrement dédié à l'AAPG 2026, y compris dans le cadre de l'enregistrement d'un projet PRCE (projet de recherche collaborative – entreprise). Pour déclarer ce choix en ligne : section « *Informations complémentaires* », « *Le projet fait-il appel à un ou plusieurs cofinanceur.s ?* », choisir et enregistrer « Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) ».

La sollicitation du cofinancement ANR-DGOS doit obligatoirement être formulée en étape 1 de l'AAPG et confirmée tout au long du processus d'évaluation et de sélection.

2.2. Composition du *consortium*

Seuls les consortiums composés d'au moins un **établissement participant au service public de la recherche**[7] et d'au moins un **établissement de santé français** peuvent solliciter un cofinancement ANR-DGOS.

Les consortiums impliquant des partenaires étrangers[8] sont éligibles à un cofinancement ANR-DGOS, à condition que la ou les équipes étrangères assurent leur propre financement.

Chaque consortium désigne **un coordinateur ou une coordinatrice scientifique**[9] qui peut être rattaché indifféremment à un établissement participant au service public de la recherche, une société commerciale (pour l'instrument de financement PRCE), ou à un établissement de santé français.

Les partenaires « établissement.s participant au service public de la recherche » et « établissement.s de santé » (ES) **doivent être clairement identifiés dès l'étape 1** : **les partenaires doivent tous être déclarés en ligne sur le site de dépôt et d'enregistrement dédié et les demandes budgétaires complétées par partenaire**.

En cas d'invitation en étape 2 de l'AAPG2026 **et** d'éligibilité au cofinancement DGOS lorsque sollicité, une grille budgétaire additionnelle, spécifique au détail de la demande budgétaire pour les établissements de santé sollicitant un cofinancement DGOS, sera transmise par mail à chaque coordinateur et coordinatrice.

2.3. Données administratives et financières

Informations à fournir lors du dépôt d'une proposition complète (étape 2)

L'ensemble des partenaires identifiés en ligne sur le site de dépôt étape 2 de l'AAPG 2026 complètent tous les champs relatifs aux informations administratives et financières, y compris la demande financière détaillée par poste de dépenses pour le ou les établissements de santé.

Les établissements de santé complètent, en plus, la grille budgétaire spécifique (format Excel) et une attestation de dépôt de projet, qui seront à télécharger et à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de la DGOS, dont le lien sera communiqué par mail. Si le projet implique plusieurs établissements de santé, **un seul établissement de santé est identifié comme destinataire des crédits** de l'assurance maladie délégués par le ministère des solidarités et de la santé, et nommé « *établissement de santé référent* ».

2.4. Informations scientifiques

Il est recommandé de justifier dans le document scientifique le caractère translationnel de la proposition de recherche (projets appliqués à la santé, situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique), de décrire et prendre en compte les besoins médicaux non satisfaits qu'elle vise, d'exposer les niveaux compétitifs nationaux et internationaux sur le sujet, de justifier les approches et démarches méthodologiques (statistiques, etc.), éthiques et règlementaires dont il faudra tenir compte pour mener le programme de recherche.

Lors de la rédaction de la proposition détaillée, il est impératif de renseigner **la contribution globale de l'ensemble des partenaires** permettant d'évaluer correctement leurs apports respectifs en termes scientifiques et de ressources, de clairement définir les jalons et justifier les coûts globaux et besoins financiers demandés par chaque partenaire.

---

[7] i.e. partenaire de droit public de recherche et de diffusion de connaissances (tels qu'EPST, université, EPIC de recherche, etc.) établi en France ou partenaire de droit privé de recherche et de diffusion de connaissances ayant un établissement ou une succursale en France et n'étant pas une société commerciale. Au titre de cet appel, les Ecoles d'Enseignement Supérieur Consulaires (EESC) ne sont pas considérées comme des sociétés commerciales.

[8] Est considéré comme « étranger », un partenaire qui ne dispose pas de succursale ou d'établissement en France.

[9] Personne physique responsable de l'ensemble de la coordination d'un projet au sein du partenaire Coordinateur (personne morale).

3. ELIGIBILITE D'UN PROJET DE RECHERCHE COFINANCE ANR-DGOS

Pour chaque projet, **l'ANR et la DGOS vérifient l'éligibilité au regard des critères explicités dans l'appel AAPG 2026 et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins sur le site du ministère des solidarités et de la Santé**[10] dès sa mise à jour pour le lancement de la campagne 2026 de ses appels à projets.

Ne sont pas éligibles à un cofinancement ANR-DGOS :

- les projets qui n'impliqueraient pas un partenariat entre au moins un **établissement de santé français** et au moins un **établissement français participant au service public de la recherche** ;
- les projets déposés aux instruments JCJC, PRME et PRCI[11] ;
- les projets PRC portant sur les pathologies **du cancer, des hépatites B/C, du VIH, et de la tuberculose** (qui relèvent des soutiens de l'INCa et de l'ANRS) ;
- les projets qui ne portent pas sur de la **recherche translationnelle**.

Un projet qui sollicite un cofinancement ANR-DGOS doit être considéré comme éligible par chacun des deux cofinanceurs, ANR **et** DGOS, pour être cofinancé.

Dans l'hypothèse où un projet ne serait pas considéré comme éligible par la DGOS uniquement, il pourra le cas échéant poursuivre le processus d'évaluation au sein du comité scientifique choisi en étape 1, avec une demande financière exclusive à l'ANR.

L'éligibilité des projets au cofinancement (selon les critères « axe scientifique » et « instrument de financement choisi » ; du critère « présence d'un ES éligible ») est vérifiée à l'issue de l'étape 1 d'évaluation de l'AAPG 2026. Le cas échéant, la notification de non-éligibilité au cofinancement est transmise par l'ANR au coordinateur ou à la coordinatrice scientifique, par courriel, entre les deux étapes de l'appel.

4. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE CO-FINANCEMENT ANR-DGOS

Pour chaque projet ayant sollicité un co-financement DGOS, éligible au cofinancement DGOS et sélectionné pour financement à l'issue du processus d'évaluation de l'AAPG 2026 :

- chacun des deux cofinanceurs, ANR **et** DGOS, doit accepter de financer la proposition sélectionnée[12], pour qu'elle puisse faire l'objet d'un cofinancement. Dans le cas où le cofinancement par la DGOS ne peut être apporté en raison de l'atteinte de l'enveloppe budgétaire de la DGOS, le projet sélectionné sera financé en totalité par l'ANR, selon les grilles budgétaires renseignées auprès de l'ANR lors du dépôt du projet.
- les partenaires « **établissement participant au service public de la recherche »** et autres catégories se voient notifier un acte attributif d'aide avec l'ANR ;
- les partenaires de type « **établissement français de santé[13] »** dans le cas de la sélection pour financement par la DGOS, sont destinataires de crédits de l'assurance maladie, délégués par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre des circulaires de la campagne tarifaire et budgétaire. En cas de pluralité d'établissements de santé dans le projet, il revient à l' « *établissement de santé référent* » de reverser les crédits aux autres établissements de santé partenaires du projet de recherche.

[10] https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche

[11] A noter que l'instrument de financement déclaré en ligne en étape 1 de l'AAPG 2026 ne peut pas être modifié au cours du processus d'évaluation et de sélection de l'appel. En cas de non-concordance entre l'instrument de financement déclaré sur le site de dépôt et l'instrument identifié dans le document scientifique, l'instrument de financement déclaré en ligne fait foi.

[12] Sur la base des critères décrits dans l'appel à projets 2026, et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins dès sa mise à jour par la DGOS sur le site https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche

[13] Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.

Les délégations de crédits effectuées par le ministère en charge de la santé aux établissements de santé sont conditionnées par l'atteinte des jalons marquant la progression du projet et qui doivent être clairement définis et planifiés dans le document scientifique de la proposition détaillée.

Le versement par l'ANR des aides aux établissements autres que « établissement.s de santé » est effectué au vu des échéanciers figurant dans les actes attributifs et du respect des dispositions des règlements relatifs aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Dans l'hypothèse d'une défaillance ou de difficultés rencontrées dans la coordination du projet, les autres partenaires pourront être sollicités par leur organisme financeur afin de fournir les éléments de nature à pallier ces difficultés (livrables, comptes-rendus, etc.).

Toute demande de prolongation de la durée du projet, validée par le coordinateur ou coordinatrice du projet, doit impérativement être formulée et motivée par écrit auprès de l'ANR dans un délai raisonnable (au moins deux mois avant la fin initialement prévue du projet).

5. CONTACTS

ANR :

Salomé LE GOFF - Tél : +33 (0)1 78 09 81 29

salome.legoff@agencerecherche.fr

MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE - DGOS :

Emile MOAWAD - Tél : +33 (0) 6 50 09 79 63

emile.moawad@sante.gouv.fr